



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.073/4
du 28 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur'

Le 5 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Des documents transmis à la section de législation, il résulte que l'intention est de mettre en place un cycle de formation qui se répètera par intervalle de cinq ans en sorte que la qualification professionnelle aura une durée de validité limitée à cinq années.

L'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, ne traduit pas cette intention. La disposition sera revue en conséquence.

2. L'article 5, § 2, alinéa 5, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 'portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur' (article 1^{er} du projet examiné), dispose :

« Le coût de l'inscription à l'examen n'excède pas 30 euros ».

La section de législation n'aperçoit pas quelle serait la disposition du décret du 18 octobre 2007 qui permettrait d'instaurer la redevance dont cet alinéa fixe, sans autre précision, le montant maximum.

Cet alinéa doit dès lors être omis, sauf à pouvoir lui trouver un autre fondement juridique.

3. L'article 5, § 5, alinéas 2 et 3, est une disposition transitoire qui doit être formulée comme une disposition autonome et non comme une disposition modificative de cet article 5.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET